

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 24 août 2023

Présents : M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;
M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, ~~M. Pierre WARZEE~~, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins;
M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;
M. Albert QUINTART, M. Frédéric FLAGOTHIER, ~~M. Thierry WEISE~~, ~~M. Patrick GILKINET~~,
M. Thibaut TOURNADRE, ~~Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN~~, Mme. Nicole MARECHAL, Mme. Camille GODFRAIND, M. Jean-Pierre CARA, Madame Daphné HAYART, Mme. Marie VANDEGHEN, Conseillers;
Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h10

Séance publique

(1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente (6 juillet 2023)

Le Conseil Communal,

Vu le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal.

(2) Confirmation de l'augmentation de cadre en cours d'année - Ouverture de 13P/s (demi-charge) sur base des chiffres arrêtés le 30/05/2023 - Implantation de Comblain-centre.

Le Conseil Communal,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la circulaire n°8655 émise le 29 juin 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 et notamment la section relative à l'accroissement de la population scolaire en cours d'année ;

Considérant que suivant le « formulaire d'encadrement en maternel » pour l'enseignement subventionné, le nombre d'élèves régulièrement inscrit dans l'implantation de Comblain-Centre - Rue des Grottes, 19 arrêté à la date du 30/05/2023 permet une augmentation de cadre ;

À l'unanimité,

CONFIRME

La décision du Collège Communal du 01/06/2023 :

Portant sur l'ouverture d'une classe maternelle dans l'implantation précitée, à raison d'une demi-charge (13P/S), à partir du 31/05/2023 et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Une copie de la présente décision sera remise à la Direction d'école et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour compléter le dossier.

(3) Marquage zones 30 aux abords des écoles - Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la circulaire relative au renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales, initié par la Ministre Valérie De Bue en juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2022 ;

Considérant le courrier de notification de l'arrêté de subvention et du subside du 19 janvier 2023 ;

Considérant que nous disposons, par site, d'une subvention couvrant 80% des dépenses pour l'exécution du marquage et plafonnée à 5.000€ TTC - soit un montant global maximum de 10000 € pour les 2 sites ;

Considérant le courrier "suivi du projet" du 23 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2023 ;

Considérant le courrier de notification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du 20 juillet 2023 ;

Considérant qu'il est désormais possible pour les communes d'adhérer à la centrale d'achat mise à la disposition par le SPW MI relative à «Projet "Abords d'écoles" Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud» régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192 ;

Considérant la convention d'adhésion relative au marché qui nous est transmise ;

Considérant le retard pris lors de la procédure d'attribution du marché, la réalisation des marquages sera prolongée sur l'année 2024 (commandes à effectuer avant le 31/12/2023) ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'adhérer à la centrale d'achat et de signer la convention transmise.

Mme. Cécile COX-GRIGNET entre en séance avant la discussion du point.

(4) FABRIQUES D'EGLISES - FE106 - POULSEUR - SACRE-COEUR - BUDGETS - Budget 2023 - MB1 - 1.857.073.521.1

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur déposée le lundi 08/07/2023 par un membre de ladite fabrique;

Vu que la modification budgétaire, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 27/06/2023, a été déposée à l'Evêché le 06/07/2023;

Vu que la modification budgétaire se présente comme suit:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	6.607,00 €	6.607,00 €	0,00 €
Majoration/diminution des crédits	125,00 €	125,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	6.732,00 €	6.732,00 €	0,00 €

Considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire n°1 sans remarques ni corrections;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 17/08/2023;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/08/2023,

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur telle qu'arrêtée et approuvée par le chef diocésain.

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(5) Fabriques d'églises - FE104 - Comblain-au-Pont - Saint-Martin - Budget 2024 - 1.857.073.521.1

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée;

Vu le budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont arrêté en séance du 19/07/2023 et déposé le 20/07/2023 ;

Attendu que le budget pour l'exercice 2024 se présente comme suit:

Recettes ordinaires	12.609,39 €
Recettes extraordinaires	124.530,61 €
Total général des recettes	137.140,00 €
Dépenses arrêtées par l'Évêque	104.115,00 €
Dépenses ordinaires	8.125,00 €
Dépenses extraordinaires	24.900,00 €
Total général des dépenses	137.140,00 €
Excédent	/

Considérant que, en date du 25/07/2023, en conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, a arrêté et approuvé le budget **sous réserve de remarques et corrections suivantes :**

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Boni/excédent du COMPTE 2022	6.009,13	Mali/déficit du COMPTE 2022	0
Boni/excédent du COMPTE 2023	0	Mali/déficit du COMPTE 2023	0
Crédit à l'art. D52 du budget 2023	0	Crédit à l'art. R20 du budget 2023	1.117,46
TOTAL A	6.009,13	TOTAL B	1.117,46

Différence de A - B : **4.891,67**

A inscrire en R20 des recettes au lieu de 9.130,61€

R17 : Supplément de la commune : 13.608,33€ au lieu de 9.369,39€ pour équilibrer le budget et suite à l'erreur en R20

Total Recettes : 137.140.00€

Total Dépenses : 137.140.00€

Solde : 0.00€

Remarques :

Nous avons bien noté, grâce à la communication téléphonique de ce jour avec la Trésorière :

- que le subside communal extraordinaire courrait jusqu'en 2030 (fin de l'emprunt) : **7900€ en R25**
- **R28a** le subside de 7.500€ a été accordé par l'ASBL "Petit Patrimoine". La preuve nous sera également envoyée
- Enfin, la **D61e** Fonds de réserve pour investissement immobilier de 100.000,00€ doit se positionner dans la catégorie ad hoc soit au chapitre II - II Dépenses extraordinaires. A sa place dans la nomenclature.

Vu l'avis négatif du Directeur financier daté du 17/08/2023;

Considérant l'avis Négatif du directeur financier remis en date du 17/08/2023,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Comblain-au-Pont tel qu'arrêté et approuvé par le chef diocésain, à savoir:

Calcul du résultat présumé :

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Boni/excédent du COMPTE 2022	6.009,13	Mali/déficit du COMPTE 2022	0
Boni/excédent du COMPTE 2023	0	Mali/déficit du COMPTE 2023	0
Crédit à l'art. D52 du budget 2023	0	Crédit à l'art. R20 du budget 2023	1.117,46
TOTAL A	6.009,13	TOTAL B	1.117,46

Différence de A - B : **4.891,67**

A inscrire en R20 des recettes au lieu de 9.130,61€

R17 : Supplément de la commune : 13.608,33€ au lieu de 9.369,39€ pour équilibrer le budget et suite à l'erreur en R20

Total Recettes : 137.140.00€

Total Dépenses : 137.140.00€

Solde : 0.00€

Remarques :

Nous avons bien noté, grâce à la communication téléphonique de ce jour avec la Trésorière :

- que le subside communal extraordinaire courrait jusqu'en 2030 (fin de l'emprunt) : **7900€ en R25**
- **R28a** le subside de 7.500€ a été accordé par l'ASBL "Petit Patrimoine". La preuve nous sera également envoyée
- Enfin, la **D61e** Fonds de réserve pour investissement immobilier de 100.000,00€ doit se positionner dans la catégorie ad hoc soit au chapitre II - II Dépenses extraordinaires. A sa place dans la nomenclature.

(6) Fabriques d'églises - FE105 - Oneux - Saint-Joseph - Budget 2024 - Décision de l'évêché - 1.857.073.521.1

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée;

Vu le budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux arrêté en séance du 05/06/2023 et déposé le 12/07/2023 ;

Attendu que le budget pour l'exercice 2024 se présente comme suit:

Recettes ordinaires	1.425,73 €
Recettes extraordinaires	998,95 €
Total général des recettes	2.424,68 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	600,00 €
Dépenses ordinaires	1.824,68 €
Dépenses extraordinaires	/
Total général des dépenses	2.424,68 €
Excédent	/

Considérant que, en date du 21/07/2023, en conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, a arrêté et approuvé le budget sans remarques ni corrections;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 17/08/2023;

Considérant l'avis d'initiative Positif du directeur financier remis en date du 17/08/2023,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église d'Oneux tel qu'arrêté et approuvé par le chef diocésain, à savoir:

Total recettes	2.424,68 €
Total dépenses	2.424,68 €
Solde	0,00 €

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(7) Fabriques d'églises - FE106 - Poulseur - Sacré-Coeur - Budget 2024 - 1.857.073.521.1

Le Conseil Communal,

Vu l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église n°106 de la paroisse Coeur de Jésus de Poulseur du 27/06/2023;

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église n°106 de la paroisse Coeur de Jésus de Poulseur se présente comme suit:

Recettes ordinaires	4.861,67 €
Recettes extraordinaires	1.170,33 €
Total général des recettes	6.032,00 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.405,00 €
Dépenses ordinaires	3.627,00 €
Dépenses extraordinaires	/
Total général des dépenses	6.032,00 €
Excédent	/

Considérant que, en date du 06/07/2023, en conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, a arrêté et approuvé le budget sans remarques ni corrections;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 17/08/2023;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/08/2023,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur tel qu'arrêté et approuvé par le chef diocésain, à savoir:

Total recettes	6.032,00 €
Total dépenses	6.032,00 €
Solde	0,00 €

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(8) RÈGLEMENT COMMUNAL D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES AIRES DE JEUX EN CE COMPRIS LES AIRES MULTISPORTS SUR LA COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

Le Conseil Communal,

Vu le Règlement général de Police de la Zone du Condroz ;

Vu l'article 135 § 2, 119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a mieux de fixer les conditions d'accès du public aux parcs et plaines de jeux publics communales ;

À l'unanimité,

DECIDE

1. Champ d'application

Article 1er

Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police administrative de la Commune de Comblain-au-Pont, les aires de jeux publiques sont soumises aux dispositions du présent règlement.

- Par aire de jeux : un espace de jeu et/ou de détente, prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement d'aire de jeux ;
- Par équipement d'aire de jeux : un produit destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui ont maximum l'âge de quatorze ans, à un usage collectif sur une aire de jeux temporaire ou permanente ;

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les aires de jeux, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

2. CONDITIONS D'ACCÈS

Article 2

Toute personne peut, sans aucune discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1er. L'accès est libre et donc sans surveillance.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller. L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble à l'ordre public. Les chiens, même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, sont interdits dans le périmètre des aires de jeux et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- **Printemps/Été : de 8h à 21h**
- **Automne/Hiver : de 8h à 19h.**

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Commune de Comblain-au-Pont peut ordonner une modification de l'horaire ou interdire l'accès provisoire à l'une ou plusieurs installations.

Par exemple, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.

3. RÈGLES D'OCCUPATION

Article 4

Dans les aires de jeux, le public doit adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent et se conformer notamment aux :

- prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions.

Les personnes qui accèdent aux aires de jeux doivent veiller à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Elles veillent également à n'adopter aucun comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs. A défaut, l'accès aux sites pourrait leur être refusé.

Article 5

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu. Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier résultant d'un mauvais usage de ces derniers. aux disciplines sportives qu'ils pratiquent.

Le matériel éventuellement apporté par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et périls et ne pourra être stocké sur les aires de jeux entre chaque usage.

Article 6

Dans les périmètres des plaines de jeux , il est interdit :

- d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites ;
- de fumer sur les infrastructures de jeux ;
- de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés ainsi que les bicyclettes, skateboards, trottinettes ; Seules les voitures d'enfants, d'invalides ou d'infirmités sont autorisées à circuler ;
- de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées, de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeu ;
- d'escalader les clôtures entourant l'aire de jeux ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants, ainsi qu'au dépôt de déjections animales ;
- de troubler l'ordre public en diffusant de la musique, en chantant ou en criant ;

Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GROUPES, CLUBS SPORTIFS ET AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 7

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires qui utilisent les installations doivent désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par l'Administration communale.

Cette personne est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement scolaire durant toute la durée d'utilisation des installations.

L'accès aux aires de jeux par les établissements scolaires se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur ou surveillant habilité. Chaque groupe, club sportif ou établissement scolaire est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres.

L'Administration communale décline toute responsabilité de ce chef.

5. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

Article 9

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

Article 10

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

Article 11

Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'Administration communale pourra

effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, aux risques et périls des contrevenants.

Article 12

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalée à l'Administration communale.

Article 13

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le présent règlement sera affiché en permanence aux aires de jeux visées à l'article 1er. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale et de la police.

(9) Règlement communal complémentaire de circulation routière – Rue d'Aywaille 29/R1– Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le dossier complet de Madame Josette LURKIN, domiciliée Rue d'Aywaille 29/R1, reçu en date du 12 juin 2023, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées sur le trottoir le long de son domicile,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

Article 1er : D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées rue d'Aywaille 29/R1, le long du trottoir de l'habitation,

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police du Condroz et aux services communaux concernés.

(10) Acquisitions - Poulseur - 2021 - ELOY IMMO - Grand Enclos - Voirie (Permis d'urbanisation 2018001) - Accord du Conseil communal - 2.073.511.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu le permis d'urbanisation (URB2018001) délivré par le Collège communal le 09/07/2020 à ELOY PROJETS SA sur un bien sis "Clos de Faweux", cadastré 2/D/287/B, visant la création de 13 lots destinés à l'habitation individuelle et la création des infrastructures;

Attendu que deux des conditions du permis sont les suivantes:

- *" Céder obligatoirement à la Commune la nouvelle voirie en ce compris les trottoirs réalisés."*
- *"Le demandeur fournira les documents nécessaires pour la passation de l'acte d'acquisition de l'assiette de la voirie précitée et de ses équipements par la commune de Comblain-au-Pont et supportera les frais d'acte et de constitution du dossier nécessaire."*

Attendu que les plans de la voirie à créer ont été dressés par le géomètre-expert Bernard MEURANT, directeur de la société Geodilex, dans le cadre du dossier de permis d'urbanisation;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, M. Paul DONNEAUX, daté du 19/11/2018;

Considérant que cette nouvelle voirie a été dénommée "Trîhes de Sart";

Considérant qu'il conviendra ultérieurement d'incorporer cette voirie dans le domaine de la voirie communale conformément au Décret relatif à la voirie communale du 18/02/2016;

Attendu que l'accord du Conseil communal est requis pour pouvoir introduire le dossier auprès du Comité d'Acquisition;

À l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser la procédure d'acquisition par la Commune de Comblain-au-Pont, d'une parcelle, désormais nommée "Trîhes de Sart" et destinée à être incorporée à la voirie communale moyennant procédures et frais inhérents à supporter par le cédant, c'est-à-dire ELOY IMMO;
- de déléguer la signature de cet acte authentique à Madame Sarah LARDINOIS, Commissaire au Comité d'acquisition de Mons.

(11) Aliénations - Poulseur - 2020 - DAMOISEAU Michel - Rue Hubert Lapaille, 37 - 2/C/45/A/4 - Partie de parcelle publique face à l'habitation - Accord du Conseil communal - 2.073.511.2

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la demande de M. Michel DAMOISEAU, propriétaire d'une maison d'habitation sise Rue Hubert Lapaille, 37 à 4171 Poulseur et cadastrée 2/C/45/A/4 ;

Considérant que sa demande porte sur sa volonté d'acquérir un morceau de voirie communale situé juste devant son habitation, de la façade au trottoir ;

Considérant que M.DAMOISEAU utilise déjà cette partie de voirie pour garer sa voiture ;

Considérant qu'en date du 14/07/2020, le Chef du service des Travaux, Monsieur Alain KRYSZCZAK, a informé le service Cadre de vie qu'il n'y a pas d'impétrants sur la parcelle située sur le domaine public à l'avant de la parcelle 2/C/45/A/4 ;

Considérant l'avis de la CILE daté du 31/07/2020 :

"• le bien ne possède pas de branchement individuel au réseau public de distribution d'eau alimentaire ;

• la voirie est équipée en distribution d'eau ;

• le bien est situé en dehors d'une zone de protection de captage gérée par la C.I.L.E. " ;

Considérant que le géomètre-expert, Geoffrey GUISSARD avait déjà dressé le plan de la cession ;

Considérant que, le dossier ayant été relancé, M. GUISSARD nous a fourni en date du 25/04/2023 les documents de précadastration ainsi que le plan ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, Madame Délia DJEMA, daté du 04/03/2021 :

« Etant donné que la partie de voirie concernée fait office de cour devant la propriété de Monsieur Damoiseau depuis au moins 1994 ..., que le projet ne modifie pas l'espace utilisé dans les faits par le public et que Monsieur Damoiseau entretient déjà cette surface de voirie depuis qu'il y habite, le projet dont il est question ici ne fait l'objet d'aucune objection de la part de mon service et permettrait la régularisation administrative de la situation.

Dans l'hypothèse où ce projet obtiendrait des suites favorables de la part du Conseil Communal, la procédure à suivre ne nécessiterait pas de déclassement de voirie, s'agissant ici d'un excédant de voirie. En effet la surface dont il est question n'a jamais été affectée au passage du public. Il s'agit donc d'une simple action immobilière... En ce qui concerne les nouvelles limites avec la voirie, le trottoir devra bien évidemment rester en domaine public. Les clôtures, barrières ou ouvrage quelconques ne pourront empiéter sur la nouvelle limite un recul de 0,50 m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles. »;

Vu l'avis favorable du Collège daté du 15/04/2021;

Attendu que l'accord du Conseil communal est requis pour pouvoir introduire le dossier auprès du Comité d'Acquisition;

À l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser la procédure d'aliénation au profit de M. Michel DAMOISEAU d'une partie de parcelle publique, devant son habitation sise Rue Hubert Lapaille, 37 à 4171 Poulseur moyennant procédures et frais inhérents à supporter par le demandeur;
- de déléguer la signature de cet acte authentique à Madame Maïté KOEUNE, Commissaire au Comité d'acquisition de Liège.

(12) Acquisitions - Comblain - 2023 - Rue des Roches - 1/D/988/R et 1/D/988/S - Cts GREGOIRE - Emprise pour cause d'utilité publique: création d'un chemin d'accès - Accord du Conseil communal - 2.073.511.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie;

Attendu que depuis des décennies, deux parcelles sises Rue des Roches, cadastrées 1/D/988/R et 1/D/988/S et appartenant aux consorts GREGOIRE, sont utilisées comme prolongement de la Rue des Roches afin de permettre l'accès aux habitations construites de part et d'autre;

Attendu qu'une régularisation de cette situation de fait s'impose;

Attendu que tous les propriétaires ont donné leur accord écrit de cession à titre gratuit de ces deux parcelles;

Attendu que l'accord du Conseil communal est requis pour pouvoir introduire le dossier auprès du Comité d'Acquisition;

À l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser la procédure d'acquisition par la Commune de Comblain-au-Pont des parcelles cadastrées 1/D/988/R et 1/D/988/S et appartenant aux consorts GREGOIRE;
- de déléguer la signature de cet acte authentique à Madame Maïté KOEUNE, Commissaire au Comité d'acquisition de Liège.

(13) Propriétés communales - Bornages - 2021 - Limite de propriété - 1/D/143/A - 1/D/175/G - CICS et Famille DELFOSSE / ROGISTER en vue d'un échange - Accord du Conseil - 2.073.51

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu qu'une erreur de bornage au détriment de la parcelle 1/D/175/G appartenant à Mme Francine DELFOSSE, a été constatée en 2021 par son fils, M. Steve ROGISTER et confirmée par M. Bernard DUPONT, géomètre-expert, qu'il avait mandaté;

Vu que cette erreur concerne la parcelle communale 1/D/143/A, située Rue de la Bovîre 37A, sur laquelle le bâtiment du CICS a été érigé et que ce faisant, la Commune a effectivement empiété sur la parcelle 1/D/175/G (Mme DELFOSSE);

Vu qu'un échange ayant alors été envisagé, M. Bernard DUPONT en a dressé deux versions, la deuxième datée du 08/03/2023, approuvée par M. ROGISTER le 19/04/2023 et par le Collège le 19/04/2023;

Vu que l'échange se présente comme suit : une surface de 64 m² en liseré rouge à prendre dans la parcelle 1/D/175/G de Mme DELFOSSE au profit de la parcelle communale 1/D/143/A et une surface de 85 m² en liseré vert à prendre dans la parcelle communale 1/D/143/A au profit de la parcelle 1/D/175/G de Mme DELFOSSE;

Attendu que l'accord du Conseil communal est requis pour pouvoir introduire le dossier auprès du Comité d'Acquisition;

À l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le dossier d'échange entre la Commune et Mme DELFOSSE,
 - de déléguer la signature de cet acte authentique à Madame Maïté KOEUNE, Commissaire au Comité d'acquisition de Liège.
-

Huis clos

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.
Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président
Jean-Christophe HENON